

LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES



La violence contre les femmes affecte les femmes partout. Elle impacte la santé des femmes, compromet leur capacité à participer pleinement à la société, affecte leur jouissance de la santé sexuelle et reproductive et les droits relatifs à celle-ci, et constitue une immense source de souffrance physique et psychologique pour les femmes et pour leur famille.

Une étude récente a montré que les femmes qui ont été victimes de violence par leurs partenaires ont de grandes chances d'avoir un bébé ayant un faible poids à la naissance, elles sont plus exposées à la dépression, et elles courent de plus grands risques d'avoir un avortement provoqué. Leur probabilité de vivre avec le VIH est également plus grande.¹

Les normes internationales reconnaissent la violence contre les femmes comme une forme de discrimination et exigent que les États exercent la diligence due pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et les punir, qu'ils soient perpétrés par des acteurs étatiques ou privés.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence contre les femmes comme "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée." La Déclaration exige que les États agissent avec "la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées".²

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu la violence basée sur le genre comme une forme de discrimination qui compromet la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux et leurs libertés, telles que le droit à la vie; le droit de ne pas être soumise à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant; le droit à la liberté et la sécurité de la personne; à l'égalité de protection devant la loi; et au plus haut niveau de santé physique et mental disponible.³



Les mouvements de droit des femmes ont joué un rôle crucial pour assurer à ce que la violence contre les femmes demeure à l'ordre du jour des discussions de la communauté internationale en tant que préoccupation majeure des droits de l'homme aux niveaux mondial, régional et national. À la Conférence Internationale sur la Population et le Développement de 1994, les États ont reconnu le besoin d'éliminer toutes les formes de violence

contre les femmes⁴ et se sont engagés à prendre des mesures "pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence contre les femmes, les adolescentes et les enfants."⁵ Dans la même veine, le Programme d'Action de Beijing dispose que les droits des femmes comprennent le droit à :

"la santé sexuelle et reproductive, la liberté de toute contrainte, de discrimination et de violence."⁶

Plus récemment, la Commission de la condition de la femme a reconnu les conséquences néfastes de la violence contre les femmes sur leur santé et leurs droits. La Commission a souligné que la protection et la mise en œuvre du droit à la reproduction "sont des conditions nécessaires à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, afin de permettre à celles-ci d'exercer tous leurs droits et toutes leurs libertés fondamentales, et à la prévention et à la réduction de la violence à leur égard".⁷

PLUS D'UNE FEMME SUR TROIS (35.6%) DANS LE MONDE INDIQUENT AVOIR ETE EXPOSEES A DES VIOLENCES PHYSIQUES OU SEXUELLES DE LA PART D'UN PARTENAIRE OU D'UN NON-PARTENAIRE A UN MOMENT DANS LEUR VIE



GLOBALEMENT, 38% DES MEURTRES DE FEMME SONT COMMIS PAR LEURS PARTENAIRES



42% DES FEMMES QUI ONT ETE PHYSIQUEMENT OU SEXUELLEMENT ABUSEES PAR LEUR PARTENAIRE ONT SIGNALEES DES TRAUMATISMES ET DES BLESSURES CONSECUTIVES A L'ACTE



72% DES FEMMES ADULTES ONT ETE SEXUELLEMENT ABUSEES PAR UN NON-PARTENAIRE

Source: OMS, l'Ecole d'Hygiène et de Médecine Tropicale de Londres, Le Conseil Sud Africain de Recherches Médicales - les évaluations mondiales et régionales de la violence contre les femmes: la fréquence et les effets de santé du partenaire intime et la violence sexuelle du non-partenaire (2013)

PROBLEMES CLES

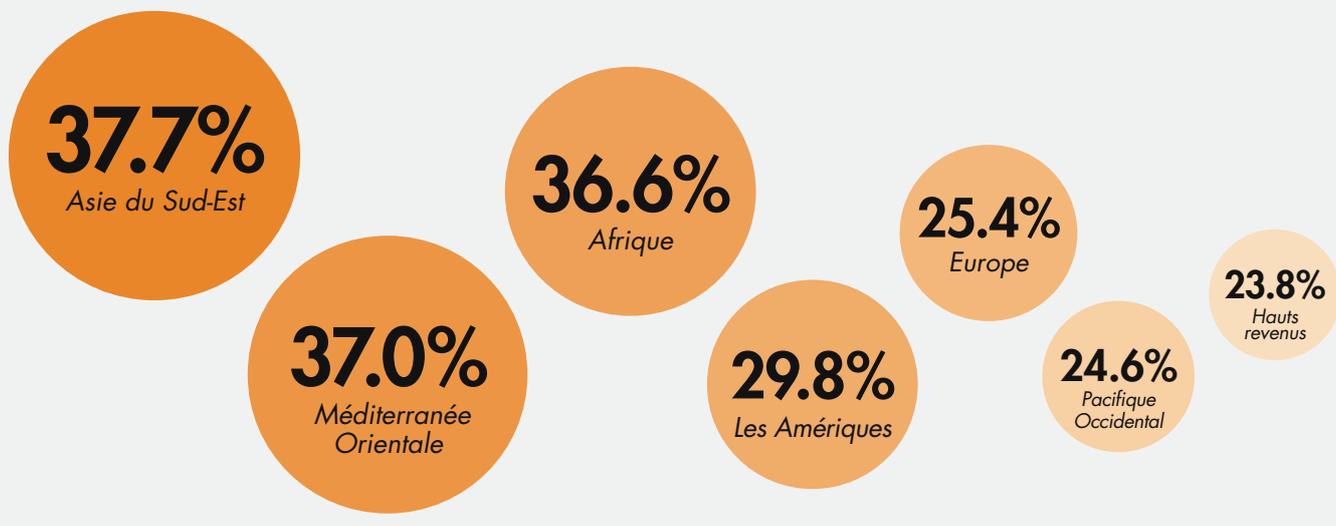
1 LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EST UNE FORME DE DISCRIMINATION ET UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

La violence contre les femmes est une manifestation des rapports historiques de pouvoir inégal entre l'homme et la femme.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes a affirmé que la violence contre les femmes est "la violence dirigée contre une femme parce qu'elle est femme ou affecte les femmes de façon disproportionnée."⁸ Cette forme de

violence inhibe sérieusement la capacité des femmes de jouir de leurs droits et libertés sur la base de l'égalité avec les hommes. La vulnérabilité à la violence est comprise comme une condition créée par l'absence ou le déni de droits.⁹

FREQUENCE REGIONALE DES TAUX DE VIOLENCE DU PARTENAIRE INTIME PAR REGION D'OMS (2010)



Source: Organisation Mondiale de la Santé

La violence est renforcée par la condition de la femme et le croisement de beaucoup de facteurs socio-économiques.

Les femmes de tous les pays, sans distinction de statut, de classe, d'âge, de caste ou de religion, subissent la violence dans pratiquement toutes les sphères de la vie, que ce soit à domicile, à l'école, au travail, dans la rue, dans les institutions gouvernementales, ou en temps de conflit

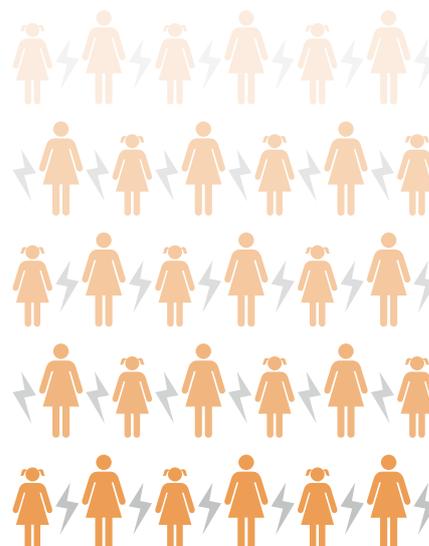
ou de crise. La violence est aussi présente pendant toute la durée de la vie d'une femme, affectant des filles mais aussi des femmes plus âgées. Cependant, des groupes de femmes spécifiques souffrent de formes multiples de discrimination, comme les femmes vivant avec un handicap, les femmes immigrées, les lesbiennes, les femmes bisexuelles et transsexuelles, qui sont particulièrement vulnérables à la violence. Par exemple, les femmes lesbiennes font face à une violence basée

sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Rapporteur Spécial sur la Violence contre les Femmes ont tous deux exprimé leur préoccupation à propos du fait que les femmes lesbiennes sont violées pour être "corrigées" dans leur orientation sexuelle.¹⁰ En outre, les femmes et jeunes filles vivant avec un handicap, surtout les types de handicaps intellectuels, sont particulièrement exposées à la stérilisation forcée.¹¹

LES FORMES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LES FILLES COMPRENNENT,
 la violence et la mort liées à la sorcellerie et à la dot;
 les crimes commis soi-disant au nom de l'honneur;
 l'assassinat;
 la violence conjugale;
 les pratiques néfastes telles que les mariages forcés et d'enfant, et la mutilation génitale féminine.

ELLE COMPREND AUSSI LES DIVERSES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLES COMME
 la stérilisation forcée;
 la nudité forcée;
 les avortements forcés;
 le harcèlement sexuel;
 l'inceste, le viol,
 y compris le viol conjugal et le viol collectif.

Tandis que les formes de violence varient d'une société à l'autre, en temps de paix et de conflit, leur dénominateur commun est la marginalisation socio-politique et économique de la femme.



2 LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES N'EST PAS UNE AFFAIRE PRIVEE, MAIS UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME QUI INDUIT LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

*Les Etats ont l'obligation d'agir avec la diligence due pour faire face et répondre à tout acte de violence contre la femme.*¹²

Le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour les droits de l'enfant ont insisté sur le fait que les Etats ont l'obligation de "s'assurer que les acteurs privés ne s'engagent pas dans la discrimination contre les femmes et les jeunes filles, y compris la violence basée sur le genre."¹³

Le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes a en outre expliqué que les Etats ont l'obligation d'exercer une diligence due pour prévenir, enquêter, sanctionner et assurer la réparation des actes commis par des individus ou entités privées qui mettent en péril les droits énoncés dans la Convention.¹⁴

Les Etats doivent faire davantage d'efforts pour prévenir la violence contre les femmes.

Le mandat du Rapporteur Spécial sur la violence contre les femmes a mis en évidence le besoin de renforcer le travail sur la prévention, y compris l'obligation de changer les structures patriarcales et les valeurs qui perpétuent la violence contre les femmes.¹⁵ La violence contre les femmes est évitable, les Etats doivent formuler des stratégies globales de prévention qui prennent en compte les contextes particuliers dans lesquels la violence contre la femme prend place.

LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION CONTRE LES FEMMES

En el caso de Sahide Goekce (fallecida) vs. Austria, Communication No. 5/2005, les plaignants alléguaient que **l'Etat n'avait pas pu garantir** le droit à la vie et la sécurité personnelle de Mme Goekce, qui a été tuée par son mari suite à une violence conjugale continue, qui avait été signalée à la police. La police était au courant que son mari possédait une arme de poing et qu'il avait menacé de la tuer à plusieurs reprises.

Dans le cas Fatma Yildirim (décédée) v. Autriche, Communication No. 6/2005, la victime avait été tuée par son mari après plusieurs menaces de mort, qui avaient été signalées à la police. Les plaignants soutenaient que **l'Etat avait failli** à sa responsabilité de prendre les mesures qui s'imposaient pour protéger le droit à la vie et à la sécurité de la victime.

Dans les deux cas le Comité a recommandé que l'Etat membre renforce **son application et son contrôle des lois régionales sur la violence conjugale**, en agissant avec la diligence due afin de prévenir et de répondre à cette violence contre les femmes et prévoir des sanctions à l'égard des contrevenants. Le Comité a noté qu'il y avait eu une violation du droit à la vie de la défunte et son intégrité physique et mentale sous l'article 2(a) et (c)-(f), et l'article 3 de la Convention en conjonction avec l'article 1 et ses Recommandations Générales 19 (1992) sur la violence contre les femmes.

Il considère que, étant donné, la combinaison des facteurs, la police savait ou aurait dû savoir que les victimes étaient en situation de danger grave, la police est donc responsable de ne pas avoir exercé la diligence due afin de protéger les victimes.



3 L'UNE DES FORMES DE VIOLENCES CONTRE LES FEMMES LES PLUS EXTREMES EST LE MEURTRE BASE SUR LE GENRE DES FEMMES ET DES FILLES

Il s'agit de crimes dont le motif ou la cause essentiels est la discrimination basée sur le genre.

Les termes tels que fémicide et féminicide ont notamment été utilisés pour décrire cette forme de meurtre. Les exemples les plus évidents de meurtre basé sur le genre comprennent, entre autres: le viol, la violence de partenaire intime se transformant en meurtre, les crimes soi-disant commis au nom de l'honneur et les cas de décès causés par la négligence ou les pratiques néfastes. Le Rapporteur Spécial sur la violence contre les femmes a souligné que leur prévalence avait augmentée et que l'impunité pour ces crimes était la norme. Le Rapporteur Spécial a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés, mais que ces crimes

représentent l'acte ultime subi dans une violence continue par les femmes vivant en situation de discrimination basée sur le genre.¹⁶

Arrêter les crimes basés sur le genre exige une approche multi-forme qui doit comporter une politique légale, administrative et d'autres mesures pour prendre en charge les facteurs sociaux, politiques, économiques, culturels et autres qui perpétuent la discrimination et la violence.

Le Rapporteur Spécial recommande une approche holistique pour la prévention des crimes liés au genre dans toutes les mesures prises par les Etats pour faire des investigations et sanctionner la violence, en particulier en élaborant, en appliquant des législations et des stratégies et en évaluant leur impact. Une telle approche comporte : la promotion d'une transformation de la société impliquant l'éradication des stéréotypes néfastes ; le développement de systèmes d'information et de données de qualité sur les crimes motivés par le genre ; la garantie d'une application appropriée de voies de recours civiles et de sanctions criminelles par la police et l'appareil judiciaire ; et la garantie de la fourniture adéquate de services de santé et d'autres services légaux et sociaux pour les femmes victimes de violence.¹⁷

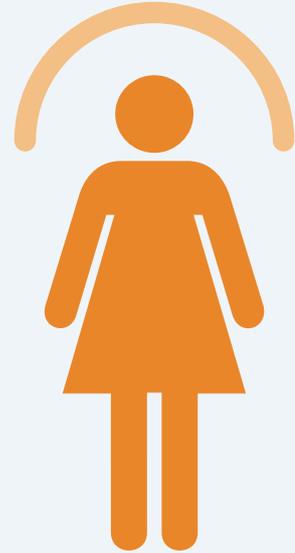


LES ETATS ONT L'OBLIGATION DE RESPECTER, DE PROTEGER ET DE METTRE EN ŒUVRE LE DROIT DE LA FEMME A UNE VIE DEPOURVUE DE TOUTE VIOLENCE

RESPECTER Les agents étatiques doivent s'abstenir de commettre des actes de violence contre les femmes, notamment les femmes de la rue et les femmes en détention. Les Etats devraient également s'abstenir de décréter et d'appliquer des lois et politiques autorisant la stérilisation forcée ou des tests de virginité, et devraient appliquer des lois qui sanctionnent le mariage forcé.

PROTEGER L'obligation de protéger la vie exige que les Etats exercent la diligence due pour prévenir, sanctionner et réparer les torts causés par des tiers.¹⁸ L'Assemblée Générale des Nations Unies a appelé les Etats "à garantir une protection effective des droits à la vie de toutes les personnes sous leur juridiction" et de faire l'investigation complète de tous les crimes, y compris ceux motivés par le genre, l'orientation sexuelle de la victime, ou les crimes commis au nom de l'honneur.¹⁹

METTRE EN ŒUVRE L'obligation de mettre en œuvre exige que les Etats garantissent un environnement favorable dans lequel la violence contre les femmes est prévenue et où l'accès aux services de santé et les services juridiques et sociaux est garanti.



NOTES

1 Organisation mondiale de la santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine, et Medical Research Council d'Afrique du Sud, les estimations mondiales et régionales de violence contre les femmes : Prévalence et effets sur la santé de la violence conjugale et la violence avec un non-partenaire sexuel (2013), pp 21-30.

2 Article 4(c).

3 Recommandation générale 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 7.

4 Conférence internationale sur la population et le développement, Programme d'action (1994), par. 4 (4) (e) et Principe 4.

5 Ibid. par. 4.9.

6 Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Programme d'action (1995), par. 96.

7 E / 2013 / 27 - E / CN.6 / 2013 / 11 (2013). Para. 22

8 Recommandation générale 19, par. 6.

9 Secrétaire général des Nations Unies, Etude approfondie de toutes les formes de violence contre les femmes, A / 61 / 122 / Add.1 (2006), par. 65.

10 Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence contre des individus en fonction de leur orientation sexuelle et leur identité de genre, A / HRC / 19 / 41 (2011), par. 29.

11 Etude thématique sur la question de la violence contre les femmes et les filles et le handicap, A / HRC / 20 / 5 (2012), par. 22.

12 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 19, par. 9 ; Recommandation générale 28 (2010) sur les obligations de base des États parties, par. 13 ; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, A / HRC / 23 / 49 (2013).

13 Recommandation générale mixte 31 / Observation générale 18 (2014) sur les pratiques néfastes, par. 11.

14 Recommandation générale 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et post -conflit, par. 15.

15 E / CN.4 / 2006 / 61 (2006), par. 15.

16 A / HRC / 20 / 16 (2012), par. 14-15.

17 Ibid., par. 103-116.

18 Comité des droits de l'homme, Observation générale n ° 31 (2004) sur la nature des obligations juridiques générales imposées aux États parties, par. 8.

19 Résolution de l'Assemblée générale 57/214 (2002), par. 6 ; résolution de l'Assemblée générale 61/173 (2006), par. 5 (b) ; résolution de l'Assemblée générale 65/208 (2010), par. 6 (b).